

**ARRÊTÉ N°2022-04-04-01 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**SUR LA RUE DE GENÈVE**

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**VU** la demande en date du 31 mars 2022 par laquelle la société SBTP – Avenue Arsène d'Arsonval – 01008 BOURG EN BRESSE (AIN), représentée par Florian GUERRY – 04.74.45.23.43, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux d'alimentation du réseau gaz sur la RD 1005, dite rue de Genève, au numéro 1219.

**VU** l'avis favorable du Directeur départemental des territoires, représentant Madame la Préfète de l'Ain en date du 6 avril 2022,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place une restriction de circulation sur section courante pour tous les véhicules sur la RD 1005, dite rue de Genève, au droit du numéro 1219,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur la RD 1005, dite rue de Genève, au droit du numéro 1219, la circulation de tous les véhicules est réglementée par un **alternat de circulation par feux tricolores du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30** au droit du chantier.

**Article 2 :** La circulation sera rétablie dans les deux sens de circulation entre 16h30 et 9h30.

**Article 3 :** Une déviation pour les piétons sera mise en place au droit des passages piétons situé en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

**Article 5 :** La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

**Article 6 :** La circulation des transports exceptionnels est maintenue pendant toute la durée des travaux.

**Article 7 :** Cette réglementation sera applicable à partir du **25 avril 2022 jusqu'au 29 avril 2022 une durée de 5 jours.**

**Article 8 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier seront faits par l'entreprise SBTP.

**Article 9 :** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire par la société SBTP – Avenue Arsène d'Arsonval – 01008 BOURG EN BRESSE (AIN), représentée par Florian GUERRY – 04.74.45.23.43.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 11 :**

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SBTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Affiché le 6 avril 2022

Certifié exécutoire le 6 avril 2022

Par délégation du Maire  
Willy DELAVENNE  
Adjoint aux travaux et à la sécurité

FAIT à ORNEX le 6 avril 2022

Par délégation du Maire,  
Willy DELAVENNE  
Adjoint aux travaux et à la sécurité (Ain)



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.